

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS100

présenté par
M. Véran, rapporteur

ARTICLE 3

Après la seconde occurrence du mot :

« régularisation »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 21 :

« s'impute sur la contribution due au titre de l'année au cours de laquelle le prix ou le tarif de ces médicaments a été fixé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles s'exerce, pour les médicaments dont le prix n'a pas encore été fixé par le comité économique des produits de santé (CEPS), la régularisation du montant de la contribution dès lors que le prix fixé *in fine* a fait varier le montant prévisionnel retenu pour calcul les remises dites ATU et post-ATU.